

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RUMONT**

SEANCE DU TROIS DECEMBRE DEUX  
MIL DIX

Nombre de membres  
en exercice : 9

de présents : 7  
de votants : 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE		
10 DEC. 2010		
Service	Info	Attribution
DIR		
SG		
SUH		
SAT		
SE		
SEA		
Uf Meuse Nord		
PARC		

L'an deux mil dix et le trois décembre, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUMONT, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence d'Alexandre AUBRY.

**Présents :** Pierre BRICE - Michel FIRION - Céline AUBRY - Philippe WESTER - Alexandre AUBRY - André AUBRY - Pascal JEANNON -  
**Absent non excusé :** Rémi SCHWEYER  
**Absent excusé :** Jean-Yannick HANEN (vote par procuration)

Mademoiselle Céline AUBRY a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**Objet de la délibération :**  
**ZONE D'AMENAGEMENT  
DIFFERE**

Le Conseil Municipal demande à Madame Le Préfet de la Meuse, de créer une ZAD ( Zone d'Aménagement Différé soumise à droit de préemption et permettant la constitution de réserves foncières ) sur les parcelles 61,62 et 63, correspondant à :

- l'accessibilité des engins de secours
- l'aménagement d'un égayoir qui aura une fonction de réserve à incendie
- l'aménagement de places de parking.

Le Conseil vote à 6 voix pour et 1 voix contre la création d'une Zone d'Aménagement Différé, et donne pouvoir au Maire de signer tout document concernant cette création.

**Adopté à 7 voix pour et 1 voix contre  
(dont 1 par procuration)**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 03 Décembre 2010 et que la convocation des membres avait été faite le 26 Novembre 2010.

Transmis à la préfecture le  
03 Décembre 2010.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie conforme,



Le Maire,  
Alexandre AUBRY

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 2638

portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
dite « de L'Egayoir »  
sur la commune de RUMONT

Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RUMONT du 03 décembre 2010 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune et le dossier qui y est annexé,

VU le dossier annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de réaliser un aménagement paysager à proximité de l'égayoir.

Celui-ci permettra de réaliser :

- un lieu de rencontre et de loisirs,
- un parking accessible au public,
- l'accessibilité des engins de secours à la réserve à incendie,

CONSIDERANT qu'en cela la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L. 210.1, L. 212.1 et L. 300.1 du Code de l'Urbanisme,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur le rapport du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

- Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie d'environ 0,1115 ha est créée sur le territoire de la commune de RUMONT telle qu'elle est délimitée sur les plans joints en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : La Zone créée est dénommée « L'EGAYOIR ».
- Article 3 : La commune de RUMONT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.
- Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans, renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.
- Article 5 : Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de RUMONT où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.  
Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux.
- Article 7 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 6.
- Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Maire de RUMONT
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-le-DUC, le 1 DEC. 2010

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général



Eric BOUCOURT

République française  
 Département de la Meuse  
 Arrondissement de BAR LE DUC  
 Canton de VAVINCOURT  
 Commune de RUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE RUMONT

SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL TREIZE

Nombre de membres  
 en exercice : 9  
 de présents : 8  
 de votants : 8

L'an deux mil treize et le vingt mars, à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUMONT, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence d'Alexandre AUBRY.

**Présents :** Alexandre AUBRY, André AUBRY, Céline AUBRY, Brice PIERRE, Michel FIRION, Jean-Yannick HANEN, Pascal JEANNON, Philippe WESTER

**Absent non excusé :** Rémi SCHWEYER

Madame Céline AUBRY a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur le Maire fait lecture du rapport du commissaire enquêteur concernant la carte communale. Le conseil municipal fait les constatations suivantes :

- le point N°6 (page 7) : l'impact réel sur le paysage est minime étant entendu qu'il s'agit de la construction d'une maison d'habitation et non d'un bâtiment dégradant le paysage. La canalisation d'eau a été découverte par hasard, elle n'apparaissait pas sur les plans du syndicat des eaux Germain Guérard.

- le point N°6 (page 8) : La délivrance du permis sur la parcelle N°17 n'entache en rien la procédure d'élaboration de la carte communale. La canalisation, inconnue des services du syndicat des eaux, est effectivement prise dans les fondations de la construction. Le syndicat Germain Guérard est informé de la situation. Cette constatation n'a aucun impact sur la carte communale et semble hors sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- décide d'approuver la carte communale annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme, tel que prévu à l'article L 124-1 du code de l'urbanisme,
- dit que ce document sera adressé à M. le Préfet de la Meuse afin de recueillir son accord, sous forme d'arrêté préfectoral,
- dit que les dispositions de la carte communale seront applicables à compter de l'affichage en mairie de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- décide, conformément à l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme :
- de laisser à l'Etat la compétence des actes en matière d'occupation des sols

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
 Et ont signé tous les membres présents.  
 Pour copie conforme,

Le Maire,  
 Alexandre AUBRY



**Objet :** 2013-2-1-036  
 Urbanisme  
 APPROBATION DE LA  
 CARTE COMMUNALE

REÇU LE

- 5 JUIN 2013

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le 25 mars 2013 et que la convocation des membres avait été faite le 11 mars 2013.  
 Transmis à la préfecture le 25 mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-3891

### concernant l'approbation de la carte communale de Rumont

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8 ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 9/2012 en date du 19 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de Rumont ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 juillet 2012 au samedi 4 août 2012 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2013 approuvant la carte communale de Rumont ;

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Rumont respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La carte communale de Rumont, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/2000,
- un plan de zonage à l'échelle 1/7500,
- un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,
- une copie de la délibération du conseil municipal du 20 mars 2013 approuvant la carte communale.

Ils sont consultables en mairie.

**Article 3 :** La délibération du conseil municipal ainsi que cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Rumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 SEP. 2013

La Préfète,



**Isabelle DILHAC**

## ARRÊTÉ

### concernant la mise à jour de la Carte Communale (CC) de la commune de RUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE		
09 NOV. 2016		
Service	Info	attribution
DIR		
SG		
SUH		
SCDT		
SE		
SEA		
UT Meuse Nord		

Le Maire de RUMONT,

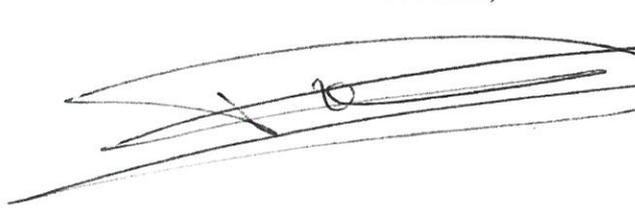
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L161-1, L163-10, L162-1, R161-8 et R163-8 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la CC ;
- Vu l'arrêté Préfectoral approuvant la CC ;
- Vu l'arrêté préfectoral instaurant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) A4 de passage sur le ruisseau l'Ezule, affluent de la rivière l'Aire ;
- Vu l'article L 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type INT1 au voisinage des cimetières ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la suppression du plan d'alignement sur la voie communale "grande rue".

## ARRÊTE

- Article 1 :** la CC de la commune de RUMONT est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le dossier de CC est complété par des SUP de types A4 et INT1.
- Article 2 :** la mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la mairie.
- Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.
- Article 4 :** le présent arrêté sera adressé au Préfet de la Meuse.

RUMONT, le 7 novembre 2016

Le Maire,



**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

République française  
 Département de la Meuse  
 Arrondissement de BAR LE DUC  
 Canton de BAR LE DUC  
 Commune de RUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE RUMONT

SEANCE DU VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

Nombre de membres  
 en exercice : 7  
 de présents : 6  
 de votants : 7

L'an deux mil seize et le vingt-neuf novembre, à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUMONT, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence d'Alexandre AUBRY, maire.

**Présents :** AUBRY Alexandre, AUBRY André, AUBRY Céline, BRICE Pierre, HANEN Jean-Yannick, TOUSSAINT Frédérique,

**Absent excusé :** KIEFFER Frédéric, pouvoir à M. HANEN Jean-Yannick.

**Objet :** 2016-2-2-115  
 Renouvellement de la  
 ZAD

*pas de date de convocation  
 pas de secrétaire de séance.*

Le Conseil Municipal demande à Madame Le Préfet de la Meuse, de renouveler la ZAD ( Zone d'Aménagement Différé soumise à droit de préemption et permettant la constitution de réserves foncières ), initialement approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 et publiée les 14 et 24 janvier 2011, pour une période de six ans sur les parcelles 61,62 et 63.

Les motivations restent les mêmes que celles déjà soumises lors de la création de cette ZAD.

Le Conseil vote à l'unanimité le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé, et donne pouvoir au Maire de signer tout document concernant cette prolongation.

*pas de visa (approuvé la DEN  
 de création de la ZAD et  
 l'arrêté préfectoral).*

*pas de délibération.*

*pas de désignation des  
 bénéficiaires de la ZAD -  
 (L.212-2 a)*

Le Maire,

Alexandre Aubry



*Aubry*

REÇU LE

12 JAN. 2017

PREFECTURE DE LA MEUSE

République française  
 Département de la Meuse  
 Arrondissement de BAR LE DUC  
 Canton de BAR LE DUC  
**Commune de RUMONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE RUMONT**

**SEANCE DU TRENTE JUIN DEUX MIL DIX SEPT**

Nombre de membres  
 en exercice : 7  
 de présents : 7  
 de votants : 7

Date de convocation  
 23/06/2017  
 Date d'affichage  
 23/06/2017

L'an deux mil dix-sept et le trente juin, à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUMONT, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence d'Alexandre AUBRY, maire.

**Présents :** AUBRY Alexandre, AUBRY Céline, BRICE Pierre, KIEFFER Frédéric, TOUSSAINT Frédérique, Jean-Yannick HANEN, AUBRY André,

**Absent excusé :**

Madame AUBRY Céline est élue secrétaire de séance.

**Annule et remplace la délibération n°2017-2-2-135**

**Objet :** 2017-2-2-136  
 Renouvellement de la  
 Zone d'aménagement  
 différé

Initialement créée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 pour une période de six ans, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la ZAD afin de poursuivre et d'achever le projet d'aménagement paysager du secteur de l'Egayoir (Zone d'Aménagement Différé soumise à droit de préemption et permettant la constitution de réserves foncières) sur les parcelles 61, 63 et 112 (ci-joint les plans délimitant le périmètre).

La réalisation d'une réserve incendie et d'un accès aux engins de secours étant achevée, le renouvellement de la ZAD nous permettrait de réaliser :

- Un parking au public
- Un aménagement paysager
- Une implantation d'espaces de loisirs et de rencontre

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé,
- de désigner la commune de RUMONT comme titulaire du droit de préemption sur le secteur désigné,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire,

Alexandre AUBRY





## ARRÊTÉ

### **Mise à jour de la Carte Communale (CC) de la commune de RUMONT**

Le Maire de Rumont,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L161-1, L163-10, L162-1, R161-8 et R163-8 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la carte communale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral approuvant la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-636 du 24 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRT GAZ sur le territoire de 167 communes du département de la Meuse ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe de la carte communale ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** la carte communale de la commune de Rumont est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le dossier de carte communale est complété par une SUP "Canalisation transport de GAZ" (SUP codée I3sup).

**Article 2 :** la mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la mairie.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

**Article 4 :** le présent arrêté sera adressé :

- Préfet de la Meuse
- Direction Départementale de la Meuse.

Rumont, le 2 octobre 2017

Le Maire,  
Alexandre AUBRY

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).